

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2013

OUVERTURE DU MARIAGE AUX COUPLES DE MÊME SEXE - (N° 628)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1743

présenté par
M. Chevrollier

ARTICLE 1ER TER

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sur le fond, on peut se féliciter que l'article 1^{er} ter élargisse les cas permettant l'adoption simple de l'enfant déjà adopté en la forme plénière par son conjoint. En effet, l'article précise, dans la loi, que ce type d'adoption est permis si la demande est formée par le conjoint de l'adoptant, alors qu'actuellement, il faut pouvoir justifier au juge de motifs graves pour pouvoir le faire.

Mais ne s'agit-il pas d'une mesure qui aurait trouvé une meilleure place dans le futur projet de loi que doit présenter le Gouvernement sur la famille ?

Trouve-t-on normal de modifier les règles de l'adoption au détour d'un PJJ sur le mariage, dont le titre ne mentionne d'ailleurs pas l'adoption qui pourtant occupe une place importante dans ce projet, si ce n'est parce qu'il ne vise à satisfaire que les couples de même sexe ?